

NON DOCUMENT

Contingents tarifaires d'importation gérés au moyen de certificats.

Application de l'article 50 du règlement (CE) n° 1291/2000.

I - Application du droit réduit ou nul dans le cadre du contingent tarifaire.

Le droit réduit ou nul n'est applicable qu'à la quantité pour lequel le certificat d'importation a été délivré, indiquée dans les cases n°s 17 (en chiffres) et 18 (en lettres) du certificat.

II. Application de la tolérance en plus visée à l'article 8, paragraphe 4, du même règlement .

Article 50, paragraphe 1

Afin de faciliter l'opération d'importation, l'article 50, paragraphe 1, permet de mettre en libre pratique, avec le même certificat,

-au taux réduit, la quantité indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat, pour lequel le certificat a été délivré,

- au taux du TDC ("taux plein") la quantité qui excède la quantité indiquée ci-dessus, dans la limite de la tolérance.

La tolérance (5%) est indiquée dans la case n°19 du certificat.

III. Cas dans lesquels la tolérance visée à l'article 8, paragraphe 4, n'est pas applicable.

Article 50, paragraphe 3.

-Cette disposition couvre les cas dans lesquels le certificat d'importation ne peut pas être utilisé pour mettre en libre pratique une quantité qui dépasse la quantité pour laquelle le certificat a été délivré, indiquée dans les cases n°s 17 et 18, même moyennant le paiement du taux du TDC. La tolérance n'est pas applicable.

Le chiffre "0" (zéro) doit être inséré dans la case n° 19 du certificat.

Il s'agit de deux catégories d'hypothèses:

① les cas dans lesquels le produit en cause ne peut pas être importé en dehors du contingent ¹: les contingents quantitatifs;

② les cas dans lesquels la délivrance d'un certificat d'importation est soumise à des conditions particulières.

Il s'agit de cas dans lesquels les produits à importer doivent remplir des conditions particulières pour bénéficier du droit réduit du contingent tarifaire.

¹ Même en acquittant le taux du TDC.

Exemples: satisfaire à des conditions d'hygiène, de qualité des produits. Le respect de ces conditions est attesté par un document / attestation de qualité, d'authenticité, de conformité délivré par le pays de production, d'origine. Ce document atteste le respect des conditions posées pour une quantité donnée.

Le certificat d'importation dans la Communauté ne peut pas être utilisé en pareil cas pour mettre en libre pratique une quantité qui dépasse la quantité pour laquelle le respect des conditions posées est attesté par le pays de production. La tolérance n'est donc pas admise.

Pour les contingents d'importation "riz", les modifications récemment introduites afin d'adapter ces contingents aux dispositions du nouveau règlement horizontal (CE) n° 1301/2006 ne comportent pas de modification au niveau de la tolérance par rapport à la situation précédente.

Pour les contingents d'importation "céréales", une tolérance de 5% sera dorénavant admise. La quantité dépassant la quantité indiquée dans le certificat sera soumise au paiement du droit plein.

Pour les quotas "manioc", les modifications récemment introduites afin d'adapter ces contingents aux dispositions du nouveau règlement horizontal (CE) n° 1301/2006 ne comportent pas de modification au niveau de la tolérance par rapport à la situation précédente.

Le tableau ci-joint présente la nouvelle situation pour ces contingents.

Tolerances dans les contingents gérés par le CG "céréales"

Produit	Règlement	Article 50(1) Règlement 1291/2000	Article 50 (3) Règlement 1291/2000	Commentaire
riz	n°1401/02	Oui	-	Situation actuelle
riz	n°196/97	-	Oui	Pas de tolérance: Article 3(1) c)
riz	n°638/03	Oui	-	Situation inchangée
riz	n°955/05	Oui	-	Situation inchangée
riz	n°862/91	Oui	-	Situation inchangée
riz	n°327/98	Oui	-	Situation inchangée
riz	n°2058/96	-	Oui	Situation inchangée :pas de tolérance (article 6 (1))